|  |
| --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.156/Amend.3 |
|  | 29 septembre 2022 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations
délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 156 − Règlement ONU no 157

 Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2022

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en
ce qui concerne leur système automatisé de maintien dans la voie

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/143/Rev.1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Introduction*, lire :

 « Introduction

 L’objectif du présent Règlement est d’établir des prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne leur système automatisé de maintien dans la voie (ALKS).

L’ALKS…

Un ALKS peut être activé dans certaines conditions sur les routes où les piétons et les cyclistes sont interdits et qui, de par leur conception, séparent physiquement les véhicules circulant en sens opposés et empêchent ainsi les véhicules venant en sens inverse de couper la trajectoire du véhicule. Dans un premier temps, le texte du présent Règlement limite la vitesse maximale de fonctionnement à 60 km/h.

Le présent Règlement … (voir par exemple le document informel no 4/Rev.1 de la soixante-dix-huitième session du WP.1). ».

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Le présent Règlement s’applique à l’homologation de type des véhicules des catégories M et N[[2]](#footnote-3) en ce qui concerne leur système automatisé de maintien dans la voie. ».

*Paragraphe 2.5*, lire :

« 2.5 “*Événement imprévu*”, une situation dont la survenance n’était pas prévue, mais qu’on estime fortement susceptible de survenir et qui nécessite une demande de transition. Il peut s’agir de travaux sur la route, d’une intempérie, de l’approche d’un véhicule de secours ou d’un véhicule des forces de l’ordre, de l’absence de marques routières, ou de la chute du chargement d’un camion. ».

*Paragraphe 5.1.2*, lire :

« 5.1.2 Lorsqu’il est activé, le système doit se conformer aux règles de circulation relatives à la conduite dynamique en vigueur dans le pays où se trouve le véhicule, en particulier en ce qui concerne le comportement à adopter lorsque survient un véhicule de secours ou un véhicule des forces de l’ordre. ».

*Paragraphe 5.2.3.3*, lire :

« 5.2.3.3  Lorsqu’il est activé, le système doit détecter la distance par rapport au véhicule aval, telle que définie au paragraphe 7.1.1, et doit adapter la vitesse du véhicule afin d’éviter la collision.

Tant que le véhicule équipé de l’ALKS n’est pas à l’arrêt, le système doit adapter sa vitesse pour que la distance par rapport au véhicule aval dans la même voie soit égale ou supérieure à la distance de sécurité.

 Dans le cas où l’écart minimal ne peut temporairement pas être respecté à cause du comportement d’autres usagers de la route (par exemple lorsqu’un véhicule fait une queue de poisson ou lorsque le véhicule aval ralentit), le véhicule doit réajuster la distance de sécurité à la première occasion sans freinage brusque, à moins qu’une manœuvre d’urgence devienne nécessaire.

 La distance de sécurité est calculée à l’aide de la formule suivante :

dmin = vALKS\* tfront

Où :

dmin = distance de sécurité

vALKS = vitesse réelle du véhicule équipé de l’ALKS (en m/s)

tfront = écart temporel minimal (en secondes) entre le véhicule équipé de l’ALKS et le véhicule aval, selon le tableau ci-dessous :

| Vitesse réelle du véhicule équipé de l’ALKS | Écart temporel minimalM1/N1 | Distance de sécuritéM1/N1 | Écart temporel minimalM2/M3 // N2/N3 | Distance de sécuritéM2/M3 // N2/N3 |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| (km/h) | (m/s) | (s) | (m) | (s) | (m) |
| 7,2 | 2,0 | 1,0 | 2,0 | 1,2 | 2,4 |
| 10 | 2,78 | 1,1 | 3,1 | 1,4 | 3,9 |
| 20 | 5,56 | 1,2 | 6,7 | 1,6 | 8,9 |
| 30 | 8,33 | 1,3 | 10,8 | 1,8 | 15,0 |
| 40 | 11,11 | 1,4 | 15,6 | 2,0 | 22,2 |
| 50 | 13,89 | 1,5 | 20,8 | 2,2 | 30,6 |
| 60 | 16,67 | 1,6 | 26,7 | 2,4 | 40,0 |

Pour les valeurs de vitesse non mentionnées dans le tableau, une interpolation linéaire est appliquée.

Nonobstant le résultat obtenu avec la formule ci-dessus, pour les vitesses réelles inférieures à 2 m/s, la distance de sécurité ne doit jamais être inférieure à 2 m pour les véhicules des catégories M1 et N1 et à 2,4 m pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3. ».

*Paragraphe 5.2.5.2*, lire :

« 5.2.5.2 Lorsqu’il est activé, le système doit éviter une collision avec un véhicule faisant une queue de poisson :

a) À condition que le véhicule qui se rabat conserve sa vitesse longitudinale, qui est inférieure à la vitesse longitudinale du véhicule équipé de l’ALKS ;

b) À condition que le déplacement latéral du véhicule qui se rabat ait été visible pendant une durée d’au moins 0,72 s avant que le point de référence pour le *TTCLaneIntrusion* (délai avant collision en raison d’une intrusion dans la voie de circulation) soit atteint ;

c) Lorsque la distance entre l’avant du véhicule et l’arrière du véhicule qui se rabat correspond à un délai avant collision (TTC) calculé au moyen de l’équation suivante :

TTCLaneIntrusion > Vrel / (2 × 6 m/s2) + 0,35 s

Où :

Vrel = vitesse relative entre les deux véhicules, positive puisque le véhicule équipé de l’ALKS est plus rapide que celle du véhicule qui se rabat

TTCLaneIntrusion = valeur du TTC lorsque l’extérieur du pneumatique de la roue avant du véhicule intrus la plus proche de la marque de délimitation des voies franchit une limite de 0,3 m au-delà du bord extérieur de la marque visible vers laquelle dérive le véhicule intrus. ».

*Paragraphe 5.3.4*, lire :

« 5.3.4 Le véhicule doit mettre en œuvre un signal logique indiquant un freinage d’urgence comme énoncé dans le Règlement ONU no 13-H ou 13, selon le cas. ».

*Paragraphe 7.1*, lire :

« 7.1 Prescriptions en matière de capteurs

Le respect des dispositions du présent paragraphe doit être démontré par le constructeur au service technique lors de l’examen de la stratégie en matière de sécurité effectué dans le cadre de l’évaluation décrite à l’annexe 4 et en fonction des essais pertinents décrits à l’annexe 5.

Le véhicule équipé de l’ALKS doit être pourvu d’un système de capteurs permettant au moins de déterminer l’environnement de conduite (par exemple la géométrie de la route vers l’avant ou les marques de délimitation des voies) et la dynamique de la circulation :

a) Sur toute la largeur de sa propre voie de circulation, sur toute la largeur des voies de circulation situées immédiatement à sa gauche et à sa droite, jusqu’à la limite de la portée de détection avant ;

b) Sur toute la longueur du véhicule ou de la combinaison et jusqu’à la limite de la portée de détection latérale.

Les prescriptions du présent paragraphe sont sans préjudice des autres prescriptions du présent Règlement, et particulièrement des paragraphes 5.1.1 et 5.1.2. ».

*Paragraphe 7.1.2*, lire :

« 7.1.2 Portée de détection latérale

 Le constructeur doit déclarer la portée de détection latérale. La portée déclarée doit être suffisante pour couvrir toute la largeur de la voie située immédiatement à gauche et de la voie située immédiatement à droite du véhicule ou de la combinaison.

Le service technique vérifie que le dispositif de détection décèle la présence de véhicules lors de l’essai pertinent décrit à l’annexe 5. La portée de détection doit être égale ou supérieure à la portée déclarée. ».

*Paragraphe 7.1.5*, lire :

« 7.1.5 La conformité aux dispositions du paragraphe 7.1 et de ses alinéas doit être démontrée au service technique et soumise aux essais pertinents décrits à l’annexe 5.

Lorsque l’ALKS peut fonctionner avec une combinaison de véhicules, le constructeur doit démontrer au service technique, au moment de l’homologation de type, que les stratégies déployées pour assurer la détection sont toujours suffisantes quelle que soit la longueur de la remorque tractée. ».

*Paragraphe 8.4.3*, supprimer et remplacer par un nouveau titre suivi d’alinéas, comme suit :

« 8.4.3 Accessibilité des données

8.4.3.1 Dans le cas des véhicules des catégories M1 et N1, il doit être possible d’accéder aux éléments de données énoncés dans le paragraphe 8.3.1 même après un choc ayant le degré de gravité fixé par les Règlements ONU nos 94, 95 ou 137, selon le cas.

8.4.3.2 Dans le cas des véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3, il doit être possible d’accéder aux éléments de données énoncés dans le paragraphe 8.3.1 même après un choc. Pour démontrer cette possibilité, les dispositions suivantes s’appliquent :

Soit :

a) Après un choc mécanique subit par les dispositifs embarqués de stockage des données, le cas échéant, d’un degré de gravité tel que précisé pour l’essai sur le composant à l’annexe 9C de la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 100 ; et

b) Le ou les dispositifs embarqués de stockage des données doivent être installés dans la cabine du véhicule/l’habitacle ou être montés de telle façon qu’ils présentent une intégrité structurelle suffisante pour être protégés contre les dommages physiques qui empêcheraient la récupération des données. Ceci doit être démontré au service technique et une documentation appropriée (décrivant par exemple des calculs ou des simulations) doit être fournie ; ou

c) Le constructeur prouve que les exigences du paragraphe 8.4.3.1 sont satisfaites (par exemple pour les véhicules des catégories M2 ou N2 dérivant de véhicules des catégories M1 ou N1).

8.4.3.3 Lorsque l’alimentation électrique principale du véhicule n’est pas disponible, il doit tout de même être possible de recueillir toutes les données enregistrées dans le système de stockage des données pour la conduite automatisée, conformément aux prescriptions de la législation nationale et régionale. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. Telles que définies dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3.), (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2, [www.unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/ resolutions](http://www.unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/%20resolutions)). [↑](#footnote-ref-3)